

peuvent être nécessaires pour l'accomplissement régulier des devoirs de sa charge. Les aides aux écritures seront rémunérés pour leurs services, au taux fixé par le Gouverneur en conseil. Ils cesseront leurs fonctions, dès que leurs services ne seront plus requis. Ils doivent prêter serment devant l'officier rapporteur spécial. Leur commission et leur serment doivent être libellés selon la formule No 5 des présents règlements.

*Devoirs des officiers rapporteurs spéciaux*

12. Chaque officier rapporteur spécial, après avoir été dûment nommé et assermenté, doit:

- a) Obtenir un local ou des locaux convenables devant servir de bureau ou bureaux pour l'accomplissement régulier de ses devoirs;
- b) Maintenir ce bureau ou ces bureaux jusqu'à l'entier accomplissement des devoirs que lui imposent les présents règlements;
- c) Garder en sa possession les serments d'office du sous-officier rapporteur spécial, des scrutateurs, de l'adjoint et des aides aux écritures, et, après l'élection, transmettre ces serments d'office au Directeur général des élections, suivant les prescriptions du paragraphe 53 des présents règlements;
- d) Choisir et nommer les aides aux écritures requis pour l'accomplissement de ses devoirs, suivant les prescriptions du paragraphe 11 des présents règlements;
- e) Obtenir un état du nombre approximatif des électeurs en service de guerre, des divers officiers commandants, expression définie aux présentes, postés dans le territoire de votation sous sa juridiction, suivant les prescriptions du paragraphe 16 des présents règlements;
- f) Obtenir une liste du nom, du grade et du matricule de chaque officier breveté et de chaque sous-officier désigné par chaque officier commandant pour prendre les votes des électeurs en service de guerre, suivant les prescriptions du paragraphe 25 des présents règlements;
- g) Distribuer un nombre suffisant d'exemplaires des présents règlements, de bulletins de vote, d'enveloppes, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de listes imprimées des noms et prénoms des candidats présentés dans chaque district électoral, et des autres accessoires nécessaires, aux officiers commandants postés dans le territoire de votation sous sa juridiction, suivant les prescriptions du paragraphe 21 des présents règlements;
- h) Recevoir les enveloppes extérieures complétées, contenant les bulletins de vote marqués par les électeurs en service de guerre dans le territoire de votation sous sa juridiction, suivant les prescriptions des paragraphes 39 et 40 des présents règlements;
- i) Timbrer sur chaque enveloppe extérieure complétée la date de sa réception, suivant les prescriptions du paragraphe 40 des présents règlements;
- j) Prendre des mesures pour que chaque enveloppe extérieure complétée soit classée selon son district électoral exact, suivant les prescriptions du paragraphe 40 des présents règlements;
- k) Le jour du scrutin, après six heures du soir, procéder au comptage des votes déposés par les électeurs en service de guerre, suivant les prescriptions des paragraphes 44 à 52 inclusivement des présents règlements;
- l) Communiquer, par télégramme, câblogramme ou autrement, au Directeur général des élections le nombre de votes déposés par les électeurs en service de guerre dans le territoire de votation sous sa juridiction, pour chaque candidat officiellement présenté dans les divers districts électoraux au Canada, suivant les prescriptions du paragraphe 54 des présents règlements;